RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: F8B17721-FE5E-4A77-8C52-404DB71E32D9

A.A.
Société par actions simplifiée au capital de 410.000 euros
Siège social : 18, rue Nicolas Appert, 91400 Orsay
316 790 260 R.C.S. Evry

(la « **Société** »)

STATUTS
MIS A JOUR EN DATE DU 14 JANVIER 2025



Copie certifiée conforme.

Docusign Envelope ID: F8B17721-FE5E-4A77-8C52-404DB71E32D9

TITRE I – CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée par un acte sous seing privé en date du 27 juillet 1979 enregistré à Paris 12ème Picpus, le 31 juillet 1979 Bord N°, 2450 C11.

Par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 9 janvier 1988, la Société a été transformée en société anonyme.

Par une décision assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 14 janvier 2025, la Société a été transformée en société par actions simplifiée, régie par les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce ainsi que par toutes lois ou décrets ultérieurs qui pourraient modifier, compléter ou remplacer ces dispositions, ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Toute référence à la notion d'associé au sein des présentes s'entend de toute personne physique ou morale, titulaire d'une ou plusieurs actions émises par la Société.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : **A.A.**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'identification de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou par l'intermédiaire de toutes participations :

(i) l'importation, l'exportation, la vente en gros et au détail, le courtage d'appareils, matériels concernant la commande, la surveillance et le contrôle d'installations automatiques ou non, l'étude et la réalisation de tous matériels et accessoires s'y rapportant ;

(ii) la prise de participation sous toutes formes, dans toutes sociétés, entreprises ou établissements créés ou à créer, pouvant avoir le même objet ou un objet similaire, complémentaire ou connexe ; et

(iii) et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières susceptibles directement ou indirectement, d'une manière ou d'une autre, de faciliter la réalisation de l'objet social ou son développement.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est établi à : 18, rue Nicolas Appert, 91400 Orsay.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision du président de la Société (le « **Président** »), sous réserve de la ratification de cette décision par l'associé unique ou les associés, en cas de pluralité d'associés.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Paraphe
SH

Docusign Envelope ID: F8B17721-FE5E-4A77-8C52-404DB71E32D9

ARTICLE 5 DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La Société a une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés intervenue le 31 août 1979, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Sa transformation régulière n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle et il est en sera de même en cas de prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. La durée de la Société sera prorogée à l'unanimité des associés.

ARTICLE 6 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre cent dix mille euros (410.000 €).

Il est divisé en huit mille sept cent quatre-vingt-seize (8.796) actions.

ARTICLE 7 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'associé unique ou la collectivité des associés est seule compétente pour décider l'augmentation du capital social.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction du capital social ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 8 ACTIONS - DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

8.1 Forme des actions

Les actions sont toutes émises en la forme nominative.

Les actions donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à l'associé qui en aura fait la demande.

En cas de pluralité d'associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution d'actions à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital social, une augmentation du capital social par incorporation de réserves, une fusion ou autre, les actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions de la Société nécessaires.

8.2 Droits attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente. Elle donne également droit à une voix lors des décisions collectives des associés.

Chaque action ouvre droit à répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, pour une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Paraphe
SH

Docusign Envelope ID: F8B17721-FE5E-4A77-8C52-404DB71E32D9

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les dispositions légales et règlementaires en vigueur ainsi que par les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux statuts.

La possession d'une action donne droit aux dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

ARTICLE 9 TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Elles peuvent toutefois faire l'objet d'un démembrement en usufruit et nue-propriété.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution d'actions donnant droit à une action nouvelle contre remise de plusieurs actions anciennes, les actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leur propriétaire contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Paraphe
SH

Docusign Envelope ID: F8B17721-FE5E-4A77-8C52-404DB71E32D9

TITRE II – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 10 DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT

La Société est représentée, gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés, statuant dans les conditions prévues à l'Article 19.1.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 11 DURÉE DES FONCTIONS DU PRÉSIDENT

Le Président exerce ses fonctions selon la durée décidée par l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés, lors de sa nomination.

Il est révocable pour justes motifs par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés, statuant dans les conditions prévues à l'Article 19.1.

ARTICLE 12 RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT

En contrepartie des missions qui lui sont confiées, le Président peut percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

Cette rémunération peut, le cas échéant, être modifiée par une nouvelle décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

ARTICLE 13 POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président dispose de tous pouvoirs à l'effet d'assurer, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par les dispositions légales et règlementaires ainsi que par les statuts.

Nonobstant ce qui précède, dans l'hypothèse où la Société comporterait un associé unique, le Président devra recueillir l'autorisation préalable du comité stratégique dudit associé unique pour toutes les décisions figurant en Annexe des présentes (les « **Décisions CS** »).

ARTICLE 14 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Un ou plusieurs directeurs généraux (le « **Directeur Général** ») peut(peuvent) être désigné(s) par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés, statuant dans les conditions prévues à l'Article 19.1, sur proposition du Président, pour assister le Président dans sa mission.

Le Directeur Général est une personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Paraphe
SH

Docusign Envelope ID: F8B17721-FE5E-4A77-8C52-404DB71E32D9

ARTICLE 15 DURÉE DES FONCTIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général exerce ses fonctions selon la durée décidée par l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés, lors de sa nomination.

Il est révocable sans qu'aucun motif ne soit nécessaire (*ad nutum*), par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés, statuant dans les conditions prévues à l'Article 19.1.

La cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, des fonctions de Directeur Général, ne donnera droit au Directeur Général révoqué à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 16 RÉMUNÉRATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

En contrepartie des missions qui lui sont confiées, le Directeur Général peut percevoir, au titre de ses fonctions de Directeur Général, une rémunération librement fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

Cette rémunération peut, le cas échéant, être modifiée par une nouvelle décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

ARTICLE 17 POUVOIRS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Sauf restriction contenue dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs et des mêmes limitations de direction et de représentation que le Président, tels que susvisés à l'Article 13.

ARTICLE 18 COMPÉTENCE DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre notamment les décisions suivantes :

(i) augmentation, amortissement ou réduction du capital social de la Société ;
(ii) nomination du ou des commissaire(s) aux comptes et leurs suppléants ;
(iii) approbation des comptes annuels, distribution de réserves et affectation du résultat de la Société ;
(iv) fusion, scission, apport et dissolution de la Société ;
(v) modification des statuts ;
(vi) approbation des conventions réglementées ;
(vii) transformation en une société d'une autre forme ;
(viii) dissolution ou liquidation de la Société ;
(ix) nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
(x) prorogation de la Société ; et
(xi) nomination, révocation et fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général.

Les décisions prises par la collectivité des associés conformément aux dispositions légales et règlementaires et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de la collectivité des associés sont de la compétence du Président.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par les dispositions légales et règlementaires à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre. Dans l'hypothèse où une Décision CS relèverait de la compétence de cet associé unique en application des dispositions légales et règlementaires ou des statuts, ledit associé unique devra se conformer au vote de son comité stratégique sur cette Décision CS.

Paraphe SH

Docusign Envelope ID: F8B17721-FE5E-4A77-8C52-404DB71E32D9

ARTICLE 19 MAJORITÉ – MODALITÉS DES DÉCISIONS

19.1 Quorum - Majorité

La collectivité des associés ne délibère valablement sur première convocation que si les associés détenant au moins les trois quarts des actions composant le capital social de la Société sont présents ou représentés, et sur deuxième convocation que si les associés détenant au moins la moitié des actions composant le capital social de la Société sont présents ou représentés.

Les décisions collectives sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf en ce qui concerne celles qui résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte et celles qui, selon les dispositions légales et réglementaires, doivent être prises impérativement à l'unanimité.

Chaque action donne droit à une voix.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, dont la nature et les conditions d'application sont conformes à la réglementation.

19.2 Convocations

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises sur convocation, par ordre de priorité, du Président ou de tout associé détenant seul plus de 10 % des actions ou des droits de vote composant le capital social de la Société, soit en assemblée tenue au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit dans un acte unanime des associés.

Pendant la période de liquidation, les décisions collectives sont prises sur convocation du liquidateur ou de tout associé.

19.3 Assemblée d'associés

Les associés se réunissent sur la convocation du Président au siège social ou en tout autre endroit indiqué sur la convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter lors de l'assemblée concernée par un autre associé ou un tiers. Chaque associé ou chaque tiers peut disposer d'un nombre illimité de pouvoirs. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par courriel. Le vote par correspondance est autorisé.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations, lequel est signé par le président de séance et les associés présents.

19.4 Acte signé par tous les associés

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte signé par tous les associés.

ARTICLE 20 PROCÈS-VERBAUX

Quel que soit le mode de consultation choisi, les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives des associés doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ils sont signés par les associés ayant participé à la décision et par le président de séance.

Paraphe
SH

Docusign Envelope ID: F8B17721-FE5E-4A77-8C52-404DB71E32D9

En cas de décisions collectives résultant du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, l'acte doit être retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées susvisées, et signé de tous les associés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibérations ou des actes signés de tous les associés sont valablement certifiés par le président de séance, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 21 INFORMATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Pour toutes les décisions de l'associé unique où, en cas de pluralité d'associés, les décisions collectives ou les dispositions légales et règlementaires imposent que le Président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés, au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée, le ou les rapports du Président ou du (des) commissaire(s) aux comptes.

ARTICLE 22 ASSEMBLÉE SPÉCIALE

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les titulaires de valeurs mobilières de même catégorie (autres que des actions ordinaires) présents, représentés ou ayant voté par correspondance, sur première et deuxième convocation, possèdent au moins les deux tiers des valeurs mobilières ayant droit de vote sur première convocation.

Les assemblées spéciales statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires de valeurs mobilières présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Paraphe
SH

Docusign Envelope ID: F8B17721-FE5E-4A77-8C52-404DB71E32D9

TITRE III – DIVERS

ARTICLE 23 APPROBATION DES COMPTES

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, le rapport de gestion et les comptes annuels sont arrêtés par le Président. L'associé unique approuve les comptes annuels dans un délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice social. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'associés, dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, les associés au terme d'une décision collective statuent sur les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion du Président.

ARTICLE 24 FIXATION, AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice social.

Les pertes, s'il en existe, peuvent après l'approbation des comptes annuels par l'associé unique ou la collectivité des associés, être reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou encore être imputées sur les comptes de réserves.

ARTICLE 25 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 26 LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique ou la collectivité des associés décident du mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui doivent exercer leurs fonctions conformément aux dispositions légales et règlementaires.

ARTICLE 27 CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et l'associé unique (ou les associés), concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Paraphe
SH

Docusign Envelope ID: F8B17721-FE5E-4A77-8C52-404DB71E32D9

ANNEXE UNIQUE

Liste des décisions soumises à l'autorisation préalable du comité stratégique de l'associé unique de la Société, qu'elles concernent la Société ou l'une de ses filiales :

(i) l'approbation ou la modification du budget annuel incluant notamment les investissements et les désinvestissements, ainsi que le plan de financement y afférent ;

(ii) l'engagement de toute dépense d'investissement, d'achat d'immobilisation ou d'actifs (hors production immobilisée) non prévu au budget pour un montant annuel cumulé de 100.000 euros, et plus généralement toute dépense excédant le montant total des investissements autorisés dans le cadre du contrat de crédit bancaire conclu par l'associé unique de la Société dans le cadre du financement de la Société ;

(iii) la nomination, la révocation, la rémunération de tout dirigeant de la Société ou d'une filiale de la Société ;

(iv) la création de toute nouvelle activité ou la cessation de toute activité ;

(v) l'arrêté des comptes annuels sociaux et l'affectation des résultats et tout changement de méthodes comptables ne résultant pas directement d'une modification légale ou réglementaire ;

(vi) tout octroi de garantie d'un montant unitaire ou cumulé au cours d'un même exercice social supérieur à 100.000 euros, accordé par la Société ou l'une de ses filiales pour le compte de ou en faveur de tiers, hors opérations courantes (notamment les cautions et garanties sur affaires) ;

(vii) l'engagement de toute action en justice, la prise de toute décision importante ayant trait à une telle action ou la conclusion de toute transaction dont l'enjeu dans chaque cas est supérieur à 50.000 euros ;

(viii) la désignation, la récusation et le renouvellement des commissaires aux comptes;

(ix) le transfert du siège social lorsqu'il est de la compétence du Président ;

(x) l'acquisition, la création ou le transfert de toute filiale, ou participation dans une filiale, de fonds de commerce ou éléments de fonds de commerce, ainsi que tout changement substantiel d'activité ;

(xi) le recrutement, le licenciement, la révocation ou toute décision relative à la rémunération et les avantages d'un salarié ou d'un mandataire social dont la rémunération globale fixe annuelle brute excède 100.000 euros ;

(xii) toute opération sur le capital, et plus généralement sur les fonds propres et quasi-fonds propres de la Société ou d'une filiale de la Société (en ce compris toute opération de fusion, scission ou apport partiel d'actifs et de « recapitalisation »), à laquelle serait partie la Société ou une filiale de la Société et toute opération de distribution de dividendes (en ce compris d'acomptes sur dividendes) ou de poste de fonds propres par la Société ou par une filiale de la Société ; toute émission de valeurs mobilières ;

(xiii) toute mise en place ou modification de plan d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution d'actions gratuites et plus généralement de tout mécanisme d'intéressement des salariés, qui entraînerait une dilution ;

(xiv) la souscription de tout endettement non prévu au budget (sauf à l'égard de fournisseurs d'exploitation dans le cadre normal de la gestion du groupe de la Société), engagement hors bilan ou ligne de découvert d'un montant supérieur à 100.000 euros, ainsi que toute modification significative des modalités de tout concours bancaire venant à être contracté ;

(xv) l'inscription des actions de la Société ou d'une filiale de la Société à la cote d'un marché réglementé ou régulé ;

(xvi) la conclusion ou la modification de toute contrat avec un associé ou dirigeant, notamment tout contrat de mandat ; et

Paraphe
SH

Docusign Envelope ID: F8B17721-FE5E-4A77-8C52-404DB71E32D9

(xvii) tout acte susceptible de constituer un cas d'exigibilité anticipée ou un cas d'exigibilité potentiel au titre du contrat de crédit bancaire visé au § (ii) ci-dessus.

Paraphe
SH